



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

PREMIÈRE SECTION

AFFAIRE GISAYEV c. RUSSIE

(Requête n° 14811/04)

JUGEMENT

STRASBOURG

20 janvier 2011

FINAL

20/06/2011

Cet arrêt est devenu définitif en vertu de l'article 44 § 2 c) de la Convention. Il peut faire l'objet d'une révision éditoriale.

Dans l'affaire Gisayev c. Russie,

La Cour européenne des droits de l'homme (première section), siégeant en une chambre composée de :

Christos Rozakis, *Président*,

Nina Vajić,

Anatoly Kovler,

Doyen Spielmann,

Sverre Erik Jebens,

Giorgio Malinverni,

Georges Nicolaou, *juges*, et

Soren Nielsen, *greffier de section*,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 14 décembre 2010, Rend l'arrêt que voici, adopté à cette date :

PROCÉDURE

1. A l'origine de l'affaire se trouve une requête (no 14811/04) contre le Fédération de Russie a saisi la Cour en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« la Convention ») par un ressortissant russe, M. Akhmed Khamzatovich Gisayev (« le requérant »), le 19 avril 2004.

2. Le requérant est représenté par Mes P. Leach, W. Bowring, Me K. Koroteyev et Mme D. Vedernikova, avocats du Memorial Human Rights Centre, une organisation non gouvernementale basée à Moscou. Le gouvernement russe (« le Gouvernement ») a été représenté par Mme V. Milinchuk, ancienne représentante de la Fédération de Russie auprès de la Cour européenne des droits de l'homme.

3. Le requérant se plaignait notamment d'avoir été soumis à torture et que les autorités n'avaient pas mené d'enquête effective à ce sujet, que sa détention était illégale et qu'il n'avait pas disposé de recours effectifs concernant ces griefs.

4. Le 1er septembre 2005, le président de la première section décida de appliquer l'article 41 du Règlement de la Cour et accorder un traitement prioritaire à la requête.

5. Le 13 septembre 2007, le président de la première section décida de donner avis de la demande au gouvernement. En vertu des dispositions de l'ancien article 29 § 3 de la Convention, il a été décidé d'examiner le fond de la requête en même temps que sa recevabilité.

6. Le Gouvernement s'oppose à l'examen conjoint de la recevabilité et au fond de la requête et à l'application de l'article 41 du Règlement de la Cour. Ayant examiné l'exception du Gouvernement, la Cour l'a rejetée.

LES FAITS

I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE

7. Le requérant est né en 1973 et réside dans la ville de Grozny, dans le République tchétchène.

A. L'enlèvement, la détention et les mauvais traitements du requérant

1. Le compte du demandeur

a) L'enlèvement du requérant

8. Le matin du 23 octobre 2003, le requérant, ses parents Kh.G. et SB et trois frères et sœurs, ZG, MG et Z.Kh.G., étaient chez eux au 25, rue Shakespeare, district de Katayama à Grozny.

9. Vers 7 heures du matin, le 23 octobre 2003, cinq véhicules UAZ gris sans les numéros d'enregistrement sont arrivés à la maison. Un groupe de vingt à trente hommes descendit des véhicules et fit irruption dans la maison du requérant. Les intrus portaient des uniformes de camouflage avec des insignes sur l'avant-bras indiquant "Forces armées de Russie" (*Вооруженные Силы России*), des masques noirs et des casques verts avec des parties en plexiglas pour protéger leur visage, ces casques étant, selon les requérants, une partie habituelle de l'équipement des escouades spécialisées des forces de sécurité russes, telles que le Service fédéral de sécurité (« FSB »). Tous les intrus portaient des mitraillettes, des gilets pare-balles et des gilets utilisés pour transporter des cartouches de mitraillettes pleines. Certains d'entre eux étaient, en outre, armés de pistolets et portaient des talkies-walkies noirs Kenwood, grâce auxquels ils communiquaient. Ils parlaient russe sans accent. Selon le requérant et ses proches, les actions des intrus étaient très bien coordonnées.

10. Les intrus emmenèrent les membres de la famille du requérant à l'extérieur et perquisitionné la maison, sans donner d'explications ni présenter de mandats. L'un des hommes armés a ordonné aux Gisayev de produire leurs papiers d'identité. Après les avoir contrôlés, il ordonna à ses subordonnés de faire monter le requérant dans l'un des véhicules de l'UAZ. Peu de temps après, le requérant fut placé dans le véhicule et l'un des intrus, assis sur le siège passager avant, ordonna à un autre homme, qu'il appela le « numéro 12 », de mettre une chemise sur la tête du requérant. Il a également dit à quelqu'un sur son talkie-walkie : « À la station de base, nous procédons à une arrestation, ne pas déranger » («*По опорному пункту, у нас задержание, не беспокоить*»).

11. Après que le requérant eut été installé dans le véhicule, son père, à plusieurs reprises, demanda aux intrus d'expliquer les raisons de l'arrestation du requérant, de

nommer l'autorité étatique à laquelle ils appartenaient et à laquelle il pouvait s'adresser à propos de la détention du requérant. Bien que les hommes armés aient d'abord ignoré ses questions, l'un d'eux a finalement répondu : « Nous allons le contrôler et le laisser partir. Vous pouvez demander des informations complémentaires au FSB.

12. Peu de temps après, les intrus sont montés dans leurs véhicules et sont partis en direction de l'autoroute Staropromyslovskoye à Grozny. Pendant que le requérant et ses proches se trouvaient à l'extérieur, ils ont eu l'occasion de mémoriser plusieurs détails concernant les véhicules. En particulier, ils ont remarqué qu'ils étaient blindés et équipés de meurtrières pour les tirailleurs et avaient sur leurs toits des boîtes carrées avec de longues antennes. Par la suite, le requérant et ses proches apprirent que ces boîtes étaient des conteneurs pour la suppression des radiofréquences, qui faisaient partie de l'équipement spécial du FSB et de la Direction générale des renseignements de l'armée russe (la « GRU »).

13. Lorsque les proches du requérant retournèrent à l'intérieur, ils découvrirent que certains objets et de l'argent avaient été volés.

b) La détention et les mauvais traitements subis par le requérant entre le 23 octobre et le 8 novembre 2003

(i) Détention et mauvais traitements dans le premier établissement

14. Après que les ravisseurs eurent pris la fuite avec le requérant, ils conduisirent une vingtaine de minutes. En cours de route, le véhicule a klaxonné en passant par un poste de contrôle, s'est arrêté un moment puis a continué sa route. Peu de temps après, le véhicule s'est arrêté et a de nouveau klaxonné et le requérant a entendu le bruit d'une porte qui s'ouvrait. Il a alors reçu l'ordre de sortir. Ce faisant, il a réussi à regarder autour de lui et a conclu qu'il se trouvait près de la station "Avtobaza" sur l'autoroute Staropromyslovskoye, où se trouvaient les locaux du bureau de recherche opérationnelle ORB-2, du FSB, de l'unité du crime organisé ("I'UBOP"), le bureau du commandant militaire et le gouvernement de la République tchétchène se trouvaient.

15. Les ravisseurs du requérant l'emmenèrent à l'intérieur d'un bâtiment inconnu jusqu'à un chambre située au quatrième étage, l'a fait asseoir dans un coin et l'a menotté à un tuyau de chauffage. Lorsqu'ils sortirent, le requérant parvint à enlever la chemise de son visage et vit qu'il se trouvait dans une pièce où se trouvaient une table et une chaise. Sur la chaise, il a vu une veste de camouflage avec des insignes militaires russes sur sa manche. Sur la table, il y avait un téléphone.

16. Plus tard le même jour, les militaires interrogèrent le requérant sur s'il était membre de groupes armés illégaux ou savait quelque chose à leur sujet. Selon lui, ils estimèrent qu'il devait avoir ces informations sur la base, entre autres, du fait qu'il avait travaillé au ministère de l'Intérieur sous le régime Maskhadov. Il a refusé d'avouer quoi que ce soit. Ils l'ont ensuite menacé de violence et ont mentionné

que sa famille était en danger à cause de sa réticence à parler. Puis ils quittèrent la pièce et fermèrent la porte.

17. Au bout d'un moment, plusieurs personnes sont entrées dans la pièce ; ils ont demandé au requérant s'il avait des informations sur les rebelles tchéchènes et les stocks d'armes. Le demandeur a nié son implication dans des activités illégales; les hommes l'ont battu avec une matraque. Ensuite, ils ont attaché des fils électriques à sa main droite et à son pied droit et ont commencé à faire passer un courant électrique dans son corps. Ils lui ont également brûlé les mains et les pieds avec des cigarettes, l'ont battu et insulté. Le demandeur s'est vu refuser de la nourriture et de l'eau. Puis les militaires l'ont à nouveau menotté au tuyau et l'ont laissé seul.

18. Environ deux heures plus tard, cinq à six personnes revinrent au domicile du requérant. chambre et lui donna de l'eau. Immédiatement après, ils lui ont mis un sac en plastique sur la tête. Environ deux heures plus tard, quelques autres hommes sont entrés dans la pièce. Ils ont enduit les yeux et la bouche du requérant de ruban adhésif et ont commencé à le battre et à lui donner des coups de pied. Le requérant était allongé sur le ventre ; l'un des militaires se tenait debout sur son dos. Les militaires connectèrent un fil électrique aux menottes du requérant et au petit orteil de son pied droit et firent à nouveau passer un courant électrique dans son corps. Les hommes ont dit au requérant qu'ils feraient sauter sa maison familiale s'il n'avouait pas qu'il était un combattant rebelle. Ils l'ont torturé de cette manière pendant environ trois heures. Vers minuit, ils ont menotté le requérant au tuyau et sont partis.

19. Le matin du 24 octobre 2003, les militaires apportèrent le requérant au rez-de-chaussée et l'autorisa à laver le sang de son corps. Le requérant découvrit que son nez était enflé, que son poignet droit et sa cheville droite étaient brûlés et qu'une de ses lèvres était gravement entaillée. Puis les militaires ramenèrent le requérant dans la pièce du quatrième étage et continuèrent à l'interroger encore plus violemment.

20. Dans la soirée du 24 octobre 2003, les militaires utilisèrent à nouveau un courant électrique sur le requérant, l'ont battu et maltraité. Puis ils l'ont attaché au tuyau et sont partis. La nuit, le requérant gémissait de douleur ; ayant entendu le bruit, les militaires sont revenus et l'ont de nouveau battu.

21. Dans la matinée du 25 octobre 2003, deux militaires que le requérant n'avait pas vu avant est entré dans la pièce et l'a battu. Ils jetèrent des objets tranchants sur la tête du requérant ; quand il a commencé à saigner, ils lui ont bandé la tête avec un morceau de tissu pour arrêter le saignement et ont continué à le battre. L'un des militaires frappa le requérant à l'abdomen et au dos avec un autre objet pointu et lui donna des coups de pied à la gorge et à l'épaule.

22. Selon le requérant, lorsqu'ils parlaient entre eux, les militaires utilisaient souvent des termes spécifiques. En particulier, certains d'entre eux demandaient aux autres si quelque chose s'était passé pendant qu'ils étaient de service ou quand ils prendraient congé. Au téléphone, qui se trouvait dans la pièce où le requérant était détenu, les militaires informaient leurs interlocuteurs que quelqu'un « s'était rendu au bureau du commandant militaire ». En présence du requérant, ils s'appelaient « numéro 6 » ou « numéro 12 ».

A plusieurs reprises, les personnes qui avaient torturé le requérant, en quittant la pièce, s'adressaient aux autres en disant « Vous avez été appelé par le commandant » ou « Descendez à la cantine et allez nous chercher de la nourriture, n'oubliez pas les pommes ». Une fois dans la nuit, le requérant entendit des bruits de mitrailleuses venant de l'extérieur. La personne qui était dans la pièce avec lui a pris le téléphone et a demandé à quelqu'un : "Pourquoi tu tire ?".

(ii) Le transfert du demandeur vers le deuxième établissement

23. Le 25 octobre 2005, l'homme qui commandait le l'opération au moment de l'enlèvement du requérant est venu dans la chambre du requérant et a dit aux autres que les proches du requérant étaient à la porte. Il appela plusieurs fois quelqu'un au téléphone pour lui demander si les proches du requérant étaient partis. Il a également dit à la personne de lui faire peur pour la faire partir. Entre eux, les militaires qui se trouvaient dans la salle discutaient de la manière dont les proches du requérant avaient pu savoir où il se trouvait et de qui ils auraient pu obtenir cette information.

24. Peu de temps après, vers 15 ou 16 heures le 25 octobre 2003, le des militaires placèrent un sac en plastique noir sur la tête du requérant, lui collèrent les yeux avec du ruban adhésif et l'emmenèrent à l'extérieur du bâtiment. Ensuite, ils l'ont placé dans une voiture, ont mis de la musique forte et ont conduit pendant environ quarante ou cinquante minutes. Malgré la musique, le demandeur a pu entendre que la voiture se déplaçait dans des rues animées. Il a également entendu les militaires parler avec leurs talkies-walkies. Pendant le trajet, ils ont dit au requérant qu'ils allaient lui tirer dessus. Selon le requérant, la voiture roulait en direction de la place Minutka ou de Khankala. Lorsque la voiture s'arrêta, les militaires traînèrent le requérant et le placèrent dans le coffre d'une autre voiture. Cette voiture a roulé pendant environ vingt ou trente minutes en s'arrêtant quatre fois, vraisemblablement à des points de contrôle. Puis les militaires sortirent le requérant du coffre et l'emmenèrent au sous-sol d'un immeuble qu'il ne connaissait pas. Les ravisseurs du requérant appelèrent l'endroit « Khankala ».

iii) La détention et les mauvais traitements subis par le requérant dans le deuxième établissement

25. Au sous-sol, les militaires attachèrent le requérant à un poteau et commencé à l'interroger. Ils lui ont demandé s'il savait quoi que ce soit sur les combattants rebelles et les réserves d'armes ; le requérant a répondu par la négative. Les militaires l'ont battu sur tout le corps, y compris le visage, la tête et le plexus solaire. Après deux heures de passage à tabac, ils ordonnèrent au requérant de s'allonger sur le côté gauche de son corps, de l'attacher aux pieds de la table et de partir. Quand ils sont partis, il a réussi à enlever le sac en plastique de ses yeux pour voir une cave en blocs de béton d'environ 5 x 10 mètres carrés. Au bout d'un moment, les militaires lui ont apporté une couverture et un oreiller.

26. Le matin du 26 octobre 2003, les militaires donnèrent le requérant du thé et un morceau de pain et lui a demandé si son vrai

nom était Lyanov, pas Gisayev. Le requérant répondit qu'il n'avait jamais falsifié ses papiers d'identité pour changer de nom.

27. Pendant qu'il était détenu au sous-sol, le requérant dut s'allonger sur le sol recouvert d'eau. Parfois, il entendait le bruit des hélicoptères et des véhicules blindés à l'extérieur. Parfois, différentes personnes venaient au sous-sol; ils menacèrent le requérant, l'insultèrent et le battirent.

28. Le quatrième jour de la détention au sous-sol, un homme entra et frapper le requérant au visage. Le demandeur est tombé; l'homme lui ordonna de se lever. Puis deux autres hommes sont arrivés; ils placèrent un sac en plastique sur la tête du requérant, lui collèrent les yeux et la bouche et lui dirent que sa mort était venue. Le requérant leur demanda de remettre son cadavre à ses parents après sa mort ; les hommes ont répondu qu'ils donneraient son cadavre aux chiens. Pendant les trois heures suivantes, ils firent passer un courant électrique dans le corps du requérant et le battirent. Ensuite, le requérant a vomi et a failli s'évanouir; il saignait. Plus tard, lorsque le requérant reprit connaissance, plusieurs militaires le battirent à nouveau.

29. Au cours des jours suivants, les militaires sont venus à plusieurs reprises au sous-sol et maltraité le requérant ; parfois ils utilisaient un courant électrique. Ils encerclèrent le requérant et le frappèrent à tour de rôle ; ils se sont mis debout sur le dos du requérant et l'ont battu à coups de matraque ; ils le suspendirent par les bras et le laissèrent pendre longtemps. De temps à autre, ils attachaient un câble électrique à l'oreille du requérant et y faisaient passer de l'électricité. Plusieurs fois, ils lui ont mis un masque à gaz sur le visage pour le forcer à inhaler une substance à forte odeur suffocante.

30. Les militaires menacèrent à nouveau le requérant de meurtre et encore. Ils l'ont forcé à boire de l'alcool et à fumer des cigarettes pour s'assurer qu'il n'était pas un fondamentaliste islamique radical, ce qui était particulièrement insultant pour le requérant, un musulman fervent. Ils lui ont également posé toutes sortes de questions concernant ses convictions religieuses et les traditions musulmanes du peuple tchéchène auxquelles ils semblaient s'intéresser.

31. Les militaires parlaient le russe sans accent ; ils ont employé des services juridiques termes utilisés par la police et les agents du FSB. Selon le requérant, il y avait des bureaux au-dessus de sa chambre au sous-sol. Il a entendu des gens dire que l'escouade spéciale ("l'OMON") était arrivée, qu'il fallait envoyer quelqu'un à un endroit particulier dans un hélicoptère, qu'une équipe spéciale allait décoller vers la ville de Malgobek en Ingouchie. Chaque matin, une femme appelée « Nadya » arrivait au bureau à l'étage et racontait aux autres qu'elle avait commandé du stock une certaine quantité de savon, de literie ou de conserves. Le requérant entendit également le bruit de véhicules blindés, d'hélicoptères et d'une station de radio militaire en état de marche venant de l'extérieur.

(iv) Détention dans le troisième établissement

32. A une date non précisée, plusieurs militaires sont entrés dans le sous-sol, ont mis un sac en plastique sur la tête du requérant, lui colla les yeux avec du ruban adhésif et lui dit qu'ils allaient lui tirer dessus. Ils emmenèrent le requérant à l'extérieur du bâtiment et le mirent dans le coffre d'une voiture. Après une demi-heure de trajet, la voiture s'arrêta ; les militaires sortirent le requérant du coffre et le conduisirent à l'intérieur d'un bâtiment. Là, ils l'ont attaché à un tuyau et sont partis.

33. À un moment donné, les militaires enlevèrent le sac en plastique de la tête et lui a donné de la nourriture et de l'eau. Le requérant a passé une journée et demie dans cette pièce ; il n'a pas été battu pendant cette période. Ensuite, les militaires emmenèrent le requérant dans une autre pièce et le menottèrent à un lit. Il y passa encore deux jours. Puis vint un homme qui demanda au requérant s'il avait vu des visages, apparemment de ceux qui l'avaient battu. Le requérant a répondu par la négative. L'homme lui a dit qu'il n'avait pas été détenu mais kidnappé.

c) La libération du requérant

34. Dans la soirée du 8 novembre 2003, les militaires posèrent à nouveau un sac en plastique sur la tête du requérant et lui a dit qu'il serait libéré. Ils ont fait remarquer que le requérant devrait quitter la Tchétchénie ; sinon ils le tueraient lui et sa famille. Ensuite, ils ont fait monter le demandeur dans une voiture ; après une demi-heure de trajet, la voiture s'est arrêtée. Un homme demanda au requérant en tchétchène s'il était Akhmed du district de Katayama ; le demandeur a répondu par l'affirmative. L'homme a dit au demandeur de sortir de la voiture et l'a escorté jusqu'à une autre voiture. Là, il enleva le sac en plastique de la tête du requérant et lui dit de ne pas s'inquiéter et qu'il le ramènerait à la maison. Le requérant vit que l'homme était son parent qui travaillait pour les forces de l'ordre. Lorsque le demandeur regarda autour de lui,

35. Le requérant a vu son proche donner quelque chose à deux militaires portant des uniformes de camouflage avec les insignes militaires russes. L'un d'eux, un homme d'une quarantaine d'années, de taille moyenne, portait un fusil ; l'autre était un grand homme aux cheveux bruns dans la trentaine. Plus tard, le requérant découvrit que ses proches avaient payé une rançon d'environ 1 500 dollars américains pour sa libération.

36. Puis le parent du requérant le ramena chez lui. Selon le requérant, il ne put communiquer le nom de son proche car celui-ci craignait pour sa vie.

37. La description ci-dessus des événements se fonde sur les plainte dactylographiée de cinq pages au bureau du procureur du district Staropromyslovskiy de Grozny en date du 11 février 2004, sa déclaration écrite de onze pages faite le 26 mars 2004 et sa

déclaration du 21 juin 2004; les déclarations du père du requérant des 26 mars et 22 décembre 2004 et 2 février 2005 ; les déclarations de la mère du requérant des 22 décembre 2004 et 2 février 2005 ; déclarations écrites de Z.Kh.M. faites les 6 juillet 2004 et 2 février 2005 ; une déclaration écrite par ZM du 2 février 2005 ; une déclaration écrite de MZ du 2 février 2005 ; un croquis détaillé de la zone de l'autoroute Staropromyslovskoye, sur laquelle se trouvent les locaux du FSB, de l'UBOP, de l'ORB-2, du ministère de la Défense et d'autres autorités mentionnées par le requérant, avec l'indication de l'emplacement des locaux de ces autorités , ainsi que leurs points de contrôle, clôtures et parkings, doivent être trouvés, accompagnés de la description détaillée du demandeur et d'une explication écrite.

2. Le compte du gouvernement

38. Le 23 octobre 2003, des personnes armées non identifiées en tenue de camouflage portant des uniformes et des masques, au volant de cinq véhicules UAZ gris, ont fait irruption dans la maison du requérant au 25, rue Shakespeare, Grozny, et ont enlevé le requérant.

B. Les proches du requérant le recherchent

39. Le 23 octobre 2003, le père du requérant se plaignit de son enlèvement de son fils au bureau du procureur du district Staropromyslovskiy de Grozny (« le bureau du procureur du district ») et à la police. Cependant, ces autorités de l'Etat ont nié avoir la moindre information sur le lieu où se trouvait le requérant et ont également refusé d'ouvrir une enquête pénale sur son enlèvement.

40. Le père du requérant rapporta également les circonstances de la mort de son fils enlèvement à l'envoyé spécial du président russe en Tchétchénie pour les droits et les libertés (« l'envoyé spécial ») et le Conseil d'État de la République tchétchène. Le 28 octobre 2003, l'envoyé spécial demanda au bureau du procureur de la République tchétchène (« le bureau du procureur de la République ») que les mesures nécessaires soient prises pour déterminer où se trouvait le requérant.

41. A une date non précisée d'octobre 2003, les proches du requérant s'est adressée à la police locale relativement à son enlèvement. Les policiers leur auraient dit qu'au petit matin du 23 octobre 2003, alors qu'ils étaient de service, des agents non précisés du FSB les ont informés par radio que ces derniers procédaient à une arrestation dans la rue Shakespeare et que les policiers ne devaient pas gêner l'opération.

42. Le même jour, deux jeunes hommes qui étaient au courant de l'enlèvement de le requérant serait venu voir son père et lui aurait dit qu'ils s'étaient trouvés dans le centre-ville le matin du 23 octobre 2003 et qu'ils avaient vu cinq véhicules UAZ, qui avaient d'abord traversé le centre-ville et étaient ensuite entrés dans les locaux de l'ORB -2, situé au

Autoroute Staropromyslovskoye près des locaux de l'UBOP, du bureau du commandant militaire, du FSB et du ministère de la Défense.

43. A une date non précisée, les proches du requérant se rendirent à l'ORB-2 et tentèrent d'obtenir des informations le concernant. Cependant, les personnes à qui ils ont parlé ont nié l'avoir arrêté. À un moment donné, deux hommes s'approchèrent des proches du requérant. Ils se présentèrent comme des agents du FSB et demandèrent au père du requérant qui lui avait donné l'information selon laquelle son fils avait été enlevé par le FSB. Lorsqu'il a refusé de répondre, ils sont devenus agressifs et ont insisté pour qu'il leur dise sa source d'information. Devant son refus, ils lui ont ordonné de partir, disant que l'endroit était dangereux et qu'il risquait d'être abattu. Ils ont également dit qu'ils n'avaient pas le demandeur. Ayant entendu cela, les proches du requérant rentrèrent chez eux.

44. Le 26 octobre 2003, un ami du requérant, fonctionnaire d'un forces de l'ordre, se rendit chez les proches du requérant et leur annonça que celui-ci avait été enlevé par des agents de l'ORB-2, qui relevait directement du FSB. Il leur raconta également qu'après son enlèvement, le requérant avait été détenu pendant trois jours dans les locaux de l'ORB-2, puis transféré à Khankala pour un nouvel interrogatoire.

45. Par la suite, les requérants trouvèrent une personne qui était officier le FSB et qui a négocié avec les ravisseurs la libération du requérant en échange de 1 500 dollars américains (USD). Les proches du requérant récoltèrent l'argent et le donnèrent à cet homme.

C. L'état de santé du requérant après sa libération

1. Le compte du demandeur

46. A son retour au pays, le requérant connut de graves problèmes de santé problèmes. Il souffrait d'insomnie et de violents maux de tête; à un moment donné, il a eu de la fièvre. Ses extrémités lui faisaient mal et ses blessures suppuraient. Il avait des ecchymoses, des brûlures et des coupures sur tout le corps. Il ne pouvait pas marcher seul et avait besoin d'aide pour se déplacer dans la maison. L'état de santé du requérant était si mauvais qu'il ne put consulter un médecin pendant plusieurs semaines après sa libération. Selon le requérant, après sa libération, il a dû subir des examens médicaux et un traitement permanents et prendre divers médicaments, notamment des analgésiques, pour soulager la douleur.

47. A l'appui de ses conclusions concernant son état de santé, le requérant se réfère également aux déclarations de ses proches mentionnées au paragraphe 37 ci-dessus.

2. Preuve médicale

48. Le 3 décembre 2003, le requérant fut examiné par un médecin. Selon un certificat daté de cette date, il déclara au médecin qu'il avait été détenu entre le 23 octobre et le 7 novembre 2003 et qu'il avait été battu à de nombreuses reprises. Le requérant se plaignait, entre autres, de maux de tête, de douleurs dans le bas du dos et de mictions fréquentes. Le certificat notait, entre autres, les blessures suivantes : une cicatrice de 3 × 5 centimètres carrés dans la région cervicale de la tête, une cicatrice de 7 × 3 centimètres carrés sur la hanche droite, une cicatrice ronde de 1 × 1 centimètres carrés au poignet droit. Le requérant fut diagnostiqué avec « de nombreuses cicatrices sur la tête et le corps » et un examen par un neuropathologiste fut recommandé.

49. Selon un certificat du 3 décembre 2003, à cette date le

Le requérant fut examiné par un neuropathologiste auprès duquel il se plaignit de maux de tête, d'étourdissements, d'insomnie, de fatigue générale, d'engourdissement des extrémités et de douleurs dans le bas du dos. Le certificat indiquait que le requérant souffrait d'une lésion cranio-cérébrale fermée, était instable au test de Romberg et avait des tremblements des paupières et des mains. La palpation de la colonne vertébrale et de la poitrine était douloureuse. Le requérant fut diagnostiqué de « séquelles de lésions intracrâniennes fermées », de « syndrome asthéo-neurologique » et d'« ostéochondrose post-traumatique de la région thoracique ».

50. Le 5 décembre 2003, le requérant fut examiné par un neurologue. D'après son certificat médical daté de la même date, le requérant fut diagnostiqué d'une prostatite chronique.

51. Selon un certificat du 28 décembre 2004, le requérant fut diagnostiqué avec des séquelles persistantes d'une lésion cranio-cérébrale, y compris une encéphalopathie du premier et du deuxième degré.

52. Selon le rapport médical du requérant daté du 10 mars 2005, du 12 au 26 janvier 2005, il a été hospitalisé dans le service neurologique de l'hôpital no. 3 à Grozny. Le document, dans la mesure où il est pertinent, se lit comme suit :

« Séquelles de lésion cranio-cérébrale fermée, contusion cérébrale sévère sous forme d'hypertension intracrânienne persistante ; crises hypertensives-hydrocéphaliques récurrentes (trois à quatre fois par semaine) ; crises vestibulaires récurrentes (une à deux fois par semaine), accompagnées de perte de coordination ; syndrome asthéo-névrotique fortement prononcé; mombalgie.

Plaintes concernant : maux de tête récurrents accompagnés de vertiges et de vomissements ; faiblesse dans les bras et les jambes; crises de vertige accompagnées d'une perte de coordination; perte de mémoire des événements actuels; douleurs lombaires de plus en plus fortes en position statique et en marchant.

An morbi : Le patient est malade depuis qu'il a été enlevé, détenu dans un sous-sol et maltraité (selon ses propres termes). Le requérant a eu les plaintes susmentionnées depuis cette époque ; a subi des traitements hospitaliers et ambulatoires à de nombreuses reprises, a

été sous la surveillance continue d'un neuropathologiste. L'efficacité du traitement est négligeable.

...

L'état de santé général est de gravité moyenne.

...

Réflexes musculaires dans les bras réduits...

Réflexes musculaires dans les jambes réduits...

...

Engourdissement établi dans les mains et les jambes.

D. Enquête sur les allégations d'enlèvement et de torture du requérant

1. Le compte du demandeur

53. Le 1er novembre 2003, le parquet de district institua une enquête sur l'enlèvement du requérant en vertu de l'article 126 § 2 du code pénal russe (enlèvement aggravé).

54. Le 27 novembre 2003, le parquet de district répondit au chef du Conseil d'Etat de la République tchétchène que, le 1er novembre 2003, celui-ci avait ouvert une enquête sur l'enlèvement du requérant. Une copie de cette lettre fut transmise aux proches du requérant.

55. Le 23 décembre 2003, le Memorial Human Rights Centre, agissant au nom des proches du requérant, demanda au parquet de district de les informer de l'état d'avancement de l'enquête sur l'enlèvement.

56. Le 5 février 2004, le requérant demanda au procureur de district d'ouvrir une enquête sur son enlèvement, sa détention et ses mauvais traitements illégaux, de lui accorder le statut de victime d'un crime et d'ordonner et d'effectuer son examen médical. Il évoque également vaguement la perquisition de son domicile effectuée le soir de l'enlèvement, mais ne formule aucune plainte précise à cet égard.

57. Le 11 février 2004, le requérant écrivit au procureur de district bureau, en donnant une description écrite détaillée des circonstances de son enlèvement, de sa détention et des mauvais traitements et en demandant à être admise à la procédure pénale en tant que victime et partie civile. Il a également réitéré sa demande d'examen médical. Il a déclaré qu'il craignait pour sa vie parce que ses ravisseurs et tortionnaires travaillaient dans les forces de l'ordre, qu'il était sur le point de quitter la République tchétchène à cause de cela et a demandé protection pour sa famille et lui-même. Le demandeur a joint

copies des certificats médicaux du 3 décembre 2003. La lettre du requérant parvint au parquet de la République le 20 février 2004.

58. Le 1^{er} juin 2004, le requérant demanda au procureur de district de le tenir au courant de l'état d'avancement de l'enquête sur son enlèvement et de lui faire savoir si ses demandes déposées le 11 février 2004 avaient été acceptées.

59. Le 5 juillet 2004, le parquet de district informa le requérant qu'à une date non précisée l'enquête sur son enlèvement dans l'affaire no. 50127 avaient été suspendus pour défaut d'identification des responsables. La lettre mentionnait également qu'en dépit des convocations répétées du requérant au parquet de la République, il ne s'était pas présenté et que la question de l'octroi de la qualité de victime dépendait de sa comparution personnelle.

60. Le 28 juillet 2004, le requérant se plaignit du manquement des enquêteurs inactivité au parquet de la République. Il évoqua ses nombreuses plaintes répétées pour enlèvement et mauvais traitements déposées auprès du parquet de district et affirma qu'elles étaient restées sans réponse. Il a en outre demandé que l'enquête dans l'affaire no. 50127 être repris.

61. Le 27 août 2004, le parquet de la République répondit que le à une date non précisée, l'enquête avait été rouverte et que des mesures d'enquête non précisées étaient prises pour résoudre le crime.

62. Le 30 septembre 2004, le parquet de district informa le requérant que l'enquête était en cours et le convoqua dans leurs locaux.

63. Le 15 octobre 2004, le requérant répondit qu'il avait déjà a demandé à bénéficier du statut de victime d'un crime en son absence parce qu'il avait fui la République tchétchène pour se cacher de ses ravisseurs. Il a demandé aux enquêteurs d'organiser son examen médical n'importe où en dehors de la Tchétchénie. Il a également souligné qu'il était prêt à fournir à l'enquête toute information qu'elle souhaiterait lui demander par écrit et sans délai.

64. Le 9 novembre 2004, le parquet de district informa le requérant qu'ils ne pouvaient pas l'admettre à la procédure en tant que victime en son absence et lui demandèrent soit de se présenter au parquet, soit d'indiquer où il se trouvait, ainsi que de leur indiquer dans quel hôpital il avait été soigné après sa libération.

65. Le 28 janvier 2005, le requérant se plaignit de l'inactivité de les enquêteurs du tribunal de district Staropromyslovskiy de Grozny (« le tribunal de district »). Il soutenait en particulier que, bien qu'il ait fourni des informations détaillées sur son enlèvement et ses mauvais traitements et qu'il ait fait part au parquet de sa crainte pour sa vie, ce dernier n'avait pris aucune mesure pour enquêter sur le crime dont il était victime et conditionnait l'octroi du statut de victime à sa présentation à leur bureau.

66. Par une décision du 16 mars 2005, le parquet de la République a accordé au requérant le statut de victime d'un crime dans l'affaire no. 50127. La décision indiquait que le 23 octobre 2003 vers 7 heures du matin, un groupe de vingt à trente personnes armées en tenue de camouflage, arrivées dans des véhicules UAZ gris sans plaques d'immatriculation, avait fait irruption dans la maison du requérant et l'avait emmené dans une destination inconnue. Elle indiqua également que depuis son enlèvement, l'enquête ne disposait d'aucune information sur le sort du requérant.

67. Le 17 mars 2005, le tribunal de district examina la demande du requérant plainte du 28 janvier 2005 et la rejeta au motif que les enquêteurs l'avaient déjà admis à la procédure en qualité de victime. Le tribunal indiqua spécifiquement que le refus persistant de l'enquêteur d'accorder au requérant le statut de victime était illégal et demanda au premier d'informer le requérant de l'état d'avancement de l'enquête.

68. Le 15 mai 2005, le requérant écrivit au procureur de district bureau, en sollicitant des informations sur l'état d'avancement de l'enquête et en sollicitant l'accès au dossier.

69. Le 20 mai 2005, le parquet de district répondit au requérant que l'enquête était en cours et qu'il devait se présenter au bureau pour avoir accès aux pièces du dossier.

70. Le 6 juin 2007, le requérant écrivit à nouveau au procureur de district bureau, en demandant des informations sur l'état d'avancement de l'enquête et les mesures concrètes d'enquête prises, le nom de l'enquêteur en charge de l'affaire, les raisons de la non-réalisation de son examen médical et de joindre au dossier comme preuve matérielle les vêtements dans lesquels il avait été maltraité.

71. Le 21 juin 2007, le parquet de district accorda à la demande du requérant du 6 juin 2007 concernant en partie son accès aux pièces du dossier relatives aux actes d'instruction entrepris avec la participation du requérant. Elle rejeta le reste de la demande et informa également le requérant qu'à une date non précisée l'enquête avait été suspendue faute d'identification des auteurs.

72. Le 8 août 2007, le requérant écrivit au procureur de district bureau. Il soutient qu'il a donné ses vêtements dans lesquels il a été maltraité à l'enquêteur D. Ce dernier lui a demandé de fournir ces vêtements afin de les joindre au dossier pénal no. 50127 comme preuve matérielle et de procéder à un examen médico-légal biologique, particulièrement important pour élucider le crime. D'après la lettre du requérant, D. l'aurait informé par la suite que l'examen des vêtements avait été effectué et qu'il y avait trouvé des traces de sang et de liquides tissulaires. En conséquence, le requérant demanda au parquet de préciser si ses vêtements avaient bien été examinés et de l'informer de l'évolution de l'enquête.

73. Le 27 août 2007, le parquet de district informa le requérant qu'à une date non précisée l'enquête dans l'affaire no. 50127 avaient

été suspendu faute d'identification des auteurs. Quant à la question des vêtements, le requérant devait contacter l'enquêteur chargé de son dossier.

74. Le 25 octobre 2007, l'Unité d'enquête interdistrict de Leninskiy le département d'enquête de la République tchétchène de la commission d'enquête auprès du bureau du procureur de la Fédération de Russie (« l'unité d'enquête ») a informé le requérant qu'à la même date, il avait rouvert l'enquête dans l'affaire no. 50127.

2. Informations communiquées par le Gouvernement

75. Le 1er novembre 2003, le parquet de district institua une enquête pénale sur l'enlèvement du requérant en vertu de l'article 126 § 2 du code pénal (enlèvement aggravé). Le dossier a reçu le numéro 50127.

76. A une date non précisée, les enquêteurs auditionnèrent le requérant en un témoin. Il a déclaré que, vers 7 heures du matin, le 23 octobre 2003, un groupe de personnes armées portant des masques et des uniformes avait fait irruption chez lui. Ils l'avaient mis contre le mur et l'avaient fouillé. À peu près à ce moment-là, son père était sorti et avait demandé aux intrus ce qui se passait. Ils avaient répondu qu'ils étaient des fonctionnaires du FSB mais avaient refusé de produire des documents. Les intrus avaient alors fouillé la maison, sans fournir aucune autorisation officielle, telle qu'un mandat d'arrêt, mais n'avaient rien trouvé. Après cela, malgré les tentatives des parents du requérant pour les arrêter, les hommes armés avaient emmené le requérant jusqu'à l'un des véhicules UAZ stationnés devant le portail. Ils lui avaient mis une chemise sur la tête et l'avaient fait monter dans le véhicule. Le requérant avait alors été emmené dans un lieu inconnu. Il avait été conduit au quatrième étage d'un immeuble inconnu et menotté à un tuyau, après quoi les ravisseurs avaient commencé à le frapper et à lui demander s'il connaissait des combattants rebelles. Il avait répondu par la négative. Les ravisseurs l'avaient torturé avec du fil électrique, battu à coups de matraque et lui avaient mis un sac en plastique sur la tête. Le troisième jour, il avait été transféré dans un autre endroit. Là, il avait été détenu dans un sous-sol, attaché à un poteau et sévèrement battu. Pendant treize jours, les ravisseurs ont torturé le requérant, lui demandant d'avouer quelque chose. Par la suite, il avait été renvoyé au premier lieu de sa détention, d'où ils l'avaient emmené à l'hôpital. Les ravisseurs l'avaient torturé avec du fil électrique, battu à coups de matraque et lui avaient mis un sac en plastique sur la tête. Le troisième jour, il avait été transféré dans un autre endroit. Là, il avait été détenu dans un sous-sol, attaché à un poteau et sévèrement battu. Pendant treize jours, les ravisseurs ont torturé le requérant, lui demandant d'avouer quelque chose. Par la suite, il avait été renvoyé au premier lieu de sa détention, d'où ils l'avaient emmené à l'hôpital. Les ravisseurs l'avaient torturé avec du fil électrique, battu à coups de matraque et lui avaient mis un sac en plastique sur la tête. Le troisième jour, il avait été transféré dans un autre endroit. Là, il avait été détenu dans un sous-sol, attaché à un poteau et sévèrement battu. Pendant treize jours, les ravisseurs ont torturé le requérant, lui demandant d'avouer quelque chose. Par la suite, il avait été renvoyé au premier lieu de sa détention, d'où ils l'avaient emmené à l'hôpital.

77. A une date non précisée, les enquêteurs ont également interrogé le père du demandeur. Il a déclaré que le matin du 23 octobre 2003, alors qu'il se trouvait chez lui avec sa famille, une vingtaine à une trentaine d'hommes armés portant des tenues de camouflage et des masques avaient fait irruption dans sa cour. Ils avaient ordonné à la famille de produire leurs papiers d'identité. Le père du requérant était rentré chez lui pour les chercher et lorsqu'il était revenu, il avait vu le requérant debout contre le mur avec les intrus pointant leurs armes sur lui. Lorsqu'il avait demandé aux intrus ce que le requérant avait fait, ils avaient répondu qu'ils emmèneraient le requérant avec eux et le surveilleraient, mais

avait refusé de dire où. Malgré les tentatives du père du requérant pour les empêcher d'emmener le requérant, les intrus l'ont fait monter dans leur véhicule et sont partis. La mère du requérant, interrogée à une date non précisée, fit un récit similaire des événements.

78. A une date non précisée, les enquêteurs auditionnèrent le voisin MI comme témoin. Elle déclara que le matin du 23 octobre 2003, elle avait entendu du bruit et des cris provenant de la maison du requérant. Après être sortie, elle avait vu que plusieurs véhicules UAZ étaient garés au domicile du requérant. Elle n'a rien vu d'autre et a appris l'enlèvement du requérant par ses proches.

79. À des dates non précisées, les enquêteurs ont interrogé L.Sh., BI, ZB et A.Ya. comme témoins. Le Gouvernement n'a pas précisé qui étaient ces personnes, mais a déclaré qu'elles avaient fait des récits des événements du 23 octobre 2003 similaires à celui donné par MI

80. Le 16 mars 2005, la requérante se vit accorder le statut de victime dans le procédure dans l'affaire no. 50127. Le même jour, son examen médico-légal fut pratiqué. Selon ses conclusions, le requérant présentait les blessures suivantes : des cicatrices sur la partie occipitale de la tête, la cuisse droite et le dos de la main droite. Cependant, en raison du temps qui s'était écoulé depuis que les blessures avaient été infligées, il était impossible d'établir leur origine.

81. Selon le Gouvernement, l'enquête dans l'affaire no. 50127 était en attente.

82. Malgré les demandes spécifiques de la Cour, le Gouvernement n'a pas divulguer tout document de l'affaire pénale no. 50127. Ils ont déclaré que l'enquête était en cours et que la divulgation des documents serait contraire à l'article 161 du code de procédure pénale, puisque le dossier contenait des informations de nature militaire, telles que la disposition des militaires et des troupes spéciales et des détails de leurs activités, ainsi que des données personnelles concernant les témoins ou autres participants à la procédure pénale.

E. L'intimidation alléguée du requérant

83. Dans ses observations soumises à la Cour le 28 mars 2008, le Le requérant a déclaré avoir été intimidé par des agents de l'État, se référant aux événements suivants décrits dans ses déclarations écrites des 8 avril 2005 et 24 avril 2006.

84. A une date non précisée après la libération du requérant, plusieurs personnes aurait approché le père du requérant, lui disant de ne pas se plaindre de l'enlèvement du requérant aux autorités et d'être heureux que le requérant soit en vie.

85. A une date non précisée, lors de l'entretien du requérant au procureur de district, un enquêteur lui aurait dit qu'il était dangereux d'essayer d'identifier les ravisseurs et tortionnaires du requérant parce qu'ils étaient des agents des autorités de l'État.

86. A une date non précisée en mars 2005, au cours de la

Lors d'un entretien au parquet de la République, un enquêteur lui aurait dit sur un ton menaçant que des personnes dans la situation du requérant disparaissaient, qu'il avait de la chance d'être rentré chez lui et qu'il valait mieux clore l'enquête. Lorsque le requérant se rendit par la suite au parquet de la République, sollicitant l'accès aux pièces du dossier pénal, un enquêteur lui demanda pourquoi il avait besoin de ces pièces et lui dit que s'il souhaitait porter plainte devant la Cour de Strasbourg, cela risquait de mal tourner pour lui. Après cela, à une date non précisée, un groupe de personnes en tenue de camouflage, qui conduisaient un véhicule blanc VAZ-2107, se serait rendu au domicile des parents du requérant, se présentèrent comme des fonctionnaires du parquet et dirent au frère du requérant que seuls des imbéciles portaient plainte en Tchétchénie. Par la suite, à une date non précisée, le requérant aurait été approché par un policier local qui lui aurait dit que ses collègues en avaient assez de répondre aux demandes du parquet concernant l'affaire pénale du requérant et lui aurait conseillé d'accepter son licenciement. Selon le requérant, les enquêteurs ont également insulté son avocat. à une date non précisée, le requérant aurait été approché par un policier local qui lui aurait dit que ses collègues en avaient assez de répondre aux demandes du parquet concernant l'affaire pénale du requérant et lui aurait conseillé d'accepter son licenciement. Selon le requérant, les enquêteurs ont également insulté son avocat. à une date non précisée, le requérant aurait été approché par un policier local qui lui aurait dit que ses collègues en avaient assez de répondre aux demandes du parquet concernant l'affaire pénale du requérant et lui aurait conseillé d'accepter son licenciement. Selon le requérant, les enquêteurs ont également insulté son avocat.

87. A une date non précisée en avril 2006, un certain nombre de personnes conduisant le véhicule VAZ-21099 serait venu au domicile du requérant. L'un d'eux portait un uniforme de camouflage. Ils dirent au requérant qu'il avait de la chance d'être en vie et lui conseillèrent d'un ton menaçant d'écrire une demande de clôture de l'enquête sur ses allégations de mauvais traitements, de trouver un emploi et de vivre comme tout le monde.

II. DOCUMENTS INTERNATIONAUX ET DROIT INTERNE PERTINENTS

A. Documents du Conseil de l'Europe

88. Pour un aperçu des déclarations publiques du Comité européen pour la prévention de la torture (« le CPT ») sur la question des mauvais traitements infligés aux détenus en République tchétchène par des membres des forces de l'ordre au cours de la période 2000-2003, voir *Chitayev et Chitayev c. Russie* (n° 59334/00, §§ 97-98, 18 janvier 2007).

B. Droit interne

1. Recours pénaux contre les mauvais traitements

(a) Infractions pénales applicables

89. Abus de fonction associé à l'usage de la violence ou entraînant conséquences graves est passible d'une peine pouvant aller jusqu'à dix ans d'emprisonnement (article 286 § 3 du code pénal).

b) Enquête sur les infractions pénales

90. Le Code de procédure pénale de la Fédération de Russie, en vigueur depuis juillet 2002 (le CCrP), prévoit qu'une enquête pénale peut être ouverte par un enquêteur ou un procureur sur plainte d'un particulier (articles 140 et 146). Dans les trois jours suivant la réception de cette plainte, l'enquêteur ou le procureur doit procéder à une enquête préliminaire et prendre l'une des décisions suivantes : (1) ouvrir des poursuites pénales s'il existe des raisons de croire qu'un crime a été commis ; (2) de refuser d'ouvrir des poursuites pénales si l'enquête révèle qu'il n'y a pas lieu d'ouvrir une enquête pénale ; ou (3) transmettre la plainte à l'autorité d'enquête compétente. Le plaignant doit être informé de toute décision prise.

2. Divulcation d'informations concernant l'enquête préliminaire

91. L'article 161 du CCrP prévoit que les données de l'enquête préliminaire l'enquête ne peut être divulguée. En vertu de l'article 161 § 3, les informations contenues dans le dossier d'enquête peuvent être divulguées avec l'autorisation d'un procureur ou d'un enquêteur et uniquement dans la mesure où elles ne portent pas atteinte aux droits et intérêts légitimes des participants à la procédure pénale et ne portent pas préjudice à l'enquête. . Il est interdit de divulguer des informations sur la vie privée des participants à la procédure pénale sans leur autorisation.

3. Dispositions relatives à l'arrestation et à la détention

92. Article 22 § 1 de la Constitution de la Fédération de Russie stipule que toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. L'arrestation, le placement en garde à vue et la détention privative de liberté ne sont autorisés que sur la base d'une décision de justice. La durée pendant laquelle une personne peut être détenue avant l'obtention d'une telle injonction ne peut excéder quarante-huit heures (article 22 § 2 de la Constitution). Le même principe est proclamé à l'article 10 du CPP, qui prévoit que nul ne peut être arrêté ou placé en garde à vue illégalement, en l'absence d'une décision de justice et pour une durée supérieure à quarante-huit heures.

93. En vertu de l'article 91 du CPP, une autorité chargée de l'enquête peut arrêter personne soupçonnée d'avoir commis une infraction pénale passible d'une peine d'emprisonnement (i) au moment de l'infraction ou immédiatement après ; (ii) si des témoins oculaires l'ont désigné comme l'auteur du crime ; ou (iii) si le suspect portait ou était en possession de traces évidentes du crime ou si de telles traces ont été trouvées sur ses vêtements ou à son domicile.

94. Dans les trois heures qui suivent la remise d'un suspect à une enquête compétente, un procès-verbal d'arrestation doit être dressé, indiquant l'heure et la date de sa constitution, ainsi que la date, l'heure, le lieu et les motifs de l'arrestation d'une personne et d'autres informations pertinentes (article 92 §§ 1 et 2) . Un procureur doit être informé par écrit de l'arrestation dans les douze heures et le suspect doit avoir accès à un avocat et être interrogé (article 91 §§ 3 et 4). Si aucune décision de justice de placer la personne en garde à vue ou de prolonger son arrestation n'est délivrée ou reçue dans les quarante-huit heures, le suspect détenu doit être immédiatement libéré (article 94 §§ 2 et 3). A sa libération, il doit être muni d'un certificat indiquant l'autorité qui l'a arrêté, la date, l'heure, le lieu et les motifs légaux de la détention, ainsi que la date, l'heure et les motifs de la libération (article 94 § 5).

LA LOI

I. VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 3 DE LA CONVENTION

95. Le requérant se plaint d'avoir été soumis à la torture et que les autorités n'ont pas mené d'enquête effective sur ses allégations, en violation de l'article 3 de la Convention, ainsi libellé :

« Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »

A. Thèses des parties

96. Le Gouvernement soutient que le grief du requérant est irrecevable pour non-épuisement des voies de recours internes car l'enquête interne sur sa plainte n'était pas terminée. Sur le fond, ils soutiennent que l'enquête n'a pas établi que le requérant ait été soumis à des traitements inhumains ou dégradants par des agents de l'Etat. La déclaration du requérant selon laquelle ses ravisseurs étaient des agents du FSB se fondait sur ses suppositions. Bien que les ravisseurs aient prétendument mentionné qu'ils étaient du FSB, il n'y avait aucune preuve à l'appui de cette affirmation. Les ravisseurs ne s'étaient pas présentés, n'avaient produit aucun document

ou indiqué le but de leur intrusion. De plus, selon les déclarations des témoins, les véhicules UAZ utilisés par les ravisseurs n'avaient pas de plaques d'immatriculation ou d'autres pièces d'identité. Le fait que les ravisseurs portaient des uniformes de camouflage ou étaient armés ne signifiait pas qu'ils étaient des agents de l'État. Un certain nombre de combattants rebelles se sont fait passer pour des membres des forces de l'ordre russes.

97. Le Gouvernement ajoute que, compte tenu du fait que le requérant avait libéré contre rançon, il était clair que l'argent était la seule raison de son enlèvement. De plus, l'un de ses proches avait mentionné que de l'argent et des effets personnels avaient disparu après que les intrus eurent emmené le requérant. En outre, les arguments du requérant concernant les circonstances de son enlèvement sont contradictoires. Alors qu'il avait déclaré aux autorités nationales que les ravisseurs l'avaient emmené à l'hôpital, il a soutenu dans son formulaire de requête qu'il avait d'abord été examiné par un médecin le 3 décembre 2003. La raison pour laquelle le requérant n'avait pas demandé à être hospitalisé n'était pas claire. Immédiatement après sa libération, s'il avait les graves problèmes de santé qu'il a décrits. En tout état de cause, un examen médico-légal du requérant n'a pu établir l'origine de ses blessures.

98. Quant à l'enquête menée par les autorités internes, le Gouvernement a souligné qu'il ne s'agissait pas d'une obligation de résultat mais de moyen. Les autorités chargées de l'enquête avaient pris un nombre important de mesures d'enquête. Ils avaient interrogé les proches et les voisins du requérant et vérifié son allégation selon laquelle il avait été détenu à l'ORB-2. Toutefois, cette allégation n'a pas été confirmée. De plus, le requérant aurait entravé l'enquête en ne divulguant pas l'identité de son proche qui avait participé à sa libération et en se cachant de l'enquête, ce qui aurait entraîné, entre autres, l'octroi tardif de la qualité de victime.

99. Le requérant conteste l'exception préliminaire du Gouvernement, alléguant que l'enquête sur les mauvais traitements qu'il avait subis n'avait pas été effective. Il a déclaré que le fait que ses ravisseurs portaient des uniformes avec des insignes, portaient des armes spécifiques habituellement utilisées par les membres des forces armées de l'État et étaient équipés de moyens de communication spéciaux, prouvait qu'ils étaient des agents de l'État. De plus, leurs actions avaient été bien coordonnées et témoignaient d'une discipline et d'une subordination strictes. Les ravisseurs parlaient le russe sans accent et avaient utilisé des termes et des ordres militaires spécifiques. Les lieux de détention du requérant étaient équipés de moyens de communication téléphonique. Il y avait eu des véhicules blindés et des hélicoptères et le requérant avait également entendu des coups de feu à l'extérieur. Selon le requérant, il n'était guère envisageable que des personnes privées aient pu le maintenir en détention et le torturer,

100. En ce qui concerne le but prétendument lucratif de sa détention et torture, le requérant a souligné qu'il avait été torturé dans le but d'obtenir des informations sur les combattants rebelles tchéchènes, car ses ravisseurs avaient considéré que son travail antérieur dans les forces de l'ordre de la République tchéchène sous le régime de Maskhadov était une indication de son soutien à les rebelles. Ils ne l'avaient jamais interrogé sur son propre argent ou revenu ou sur les biens de sa famille, comme ils l'auraient fait s'ils l'avaient enlevé uniquement pour obtenir un rançon. Selon le requérant, il avait été libéré contre rançon parce que ses ravisseurs n'avaient reçu de lui aucune information utile et avaient simplement profité de cette occasion pour réclamer de l'argent.

101. Le requérant précise en outre qu'il ne s'est jamais caché de l'enquête. Après sa libération, il était resté plus de deux semaines chez son père et y avait reçu la visite du policier local D., de sorte que les autorités savaient où il se trouvait mais n'avaient rien fait pendant cette période. Dès sa libération, le requérant avait eu peur de s'adresser aux hôpitaux de la République tchéchène. Il avait pris lui-même des analgésiques et des antibiotiques. De plus, craignant pour sa vie, il avait dû passer la nuit chez ses proches et non chez son père.

102. Quant à l'enquête, la requérante affirme qu'elle est menée de manière formaliste et sans réelle volonté d'identifier les auteurs. Contrairement à ce que soutient le Gouvernement, sa visite médicale n'a pas été pratiquée. Les vêtements dans lesquels il avait été enlevé et torturé n'avaient pas été versés au dossier pénal comme preuve matérielle et n'avaient jamais été examinés. Lors de l'audition du requérant en mars 2005, l'enquêteur avait refusé d'inclure dans le procès-verbal un nombre important de détails concernant l'enlèvement du requérant, affirmant qu'ils n'étaient pas pertinents et que, de toute façon, ses supérieurs ne le laisseraient pas résoudre le crime et punir les responsables. L'hypothèse d'une implication des agents de l'ORB-2 dans l'enlèvement du requérant n'a pas été vérifiée. De plus, fin 2003, les enquêteurs avaient tenté d'obtenir l'accord du requérant pour clore l'enquête dans l'affaire no. 50127 et à l'archivage du dossier. Bien que le requérant ait refusé d'accepter, l'enquête a été suspendue à de nombreuses reprises. Les enquêteurs n'ont cessé de refuser au requérant l'accès aux pièces du dossier et ont, ouvertement ou en substance, ignoré toutes ses demandes concernant la conduite de l'enquête.

B. Appréciation de la Cour

1. Admissibilité

103. Le Gouvernement soutient que l'enquête sur la situation du requérant alléguant de torture était pendante et a invité la Cour à rejeter son

griefs tirés de l'article 3 pour non-épuisement des voies de recours internes. Le requérant contesta leur affirmation en déclarant que l'enquête s'était révélée inefficace.

104. La Cour note que les proches du requérant ont immédiatement se plaindre de son enlèvement auprès du parquet de district (paragraphe 39 ci-dessus) et qu'à sa libération le requérant porta devant la même autorité sa plainte pour torture alléguée (paragraphe 56 et 57 ci-dessus). Il s'avère que les deux plaintes ont été examinées dans le cadre de l'affaire pénale no. 50127. Ayant à l'esprit que les circonstances de l'enlèvement et des mauvais traitements allégués du requérant étaient étroitement liées, la Cour ne juge pas déraisonnable qu'ils aient fait l'objet d'une enquête dans le cadre de la même affaire pénale. Elle note que la procédure dans l'affaire no. 50127 sont pendantes depuis le 1er novembre 2003. Le Gouvernement et le requérant contestent l'effectivité de l'enquête.

105. La Cour estime que l'exception du Gouvernement soulève des questions concernant l'effectivité de l'enquête qui sont étroitement liées au bien-fondé des griefs du requérant. Elle décide donc de joindre cette exception au fond de l'affaire et considère qu'il convient d'examiner la question ci-après.

2. Bien-fondé

a) Efficacité de l'enquête

(i) Principes généraux

106. La Cour rappelle que lorsqu'un individu soulève un argument alléguer qu'il a été gravement maltraité en violation de l'article 3, cette disposition, combinée avec l'obligation générale de l'État en vertu de l'article 1 de la Convention de « reconnaître à toute personne relevant de sa juridiction les droits et libertés définis au (...) [la] Convention », exige implicitement qu'il y ait une enquête officielle effective. Une obligation d'enquêter « n'est pas une obligation de résultat, mais de moyens » : toute enquête ne doit pas nécessairement aboutir ou aboutir à une conclusion qui coïncide avec le récit des faits par le demandeur ; cependant, elle devrait en principe pouvoir conduire à l'établissement des faits de la cause et, si les allégations s'avèrent fondées, à l'identification et à la sanction des responsables (voir *Assenov et autres c. Bulgarie*, 28 octobre 1998, § 102, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-VIII, et *Labita c. Italie* [CG], non. 26772/95, § 131, CEDH 2000-IV).

107. L'enquête sur les allégations graves de mauvais traitements doit être complet. Cela signifie que les autorités doivent toujours s'efforcer sérieusement de découvrir ce qui s'est passé et ne doivent pas s'appuyer sur des conclusions hâtives ou mal fondées pour clore leur enquête ou comme base de leur

décisions (voir *Mikheïev c. Russie*, Non. 77617/01, § 108, 26 janvier 2006, avec d'autres références). Ils doivent prendre toutes les mesures raisonnables à leur disposition pour obtenir les preuves concernant l'incident, y compris, *entre autres*, témoignage oculaire, preuve médico-légale, etc. (voir, *mutatis mutandis*, *Salman c. Turquie*[GC], non. 21986/93, § 106, CEDH 2000-VII ; *Tanrikulu c. Turquie*[GC], non. Turquie, no 23763/94, § 104 et suiv., CEDH 1999-IV ; et *Gül c. Turquie*, Non. 22676/93, § 89, 14 décembre 2000). Toute lacune dans l'enquête qui compromet sa capacité à établir la cause des blessures ou l'identité des personnes responsables risque de déroger à cette norme. L'enquête sur les mauvais traitements allégués doit être rapide. Enfin, il doit y avoir un élément suffisant d'examen public de l'enquête ou de ses résultats; en particulier, dans tous les cas, le plaignant doit bénéficier d'un accès effectif à la procédure d'enquête (voir, parmi de nombreuses autres autorités, *Mikheïev*, précité, §§ 108-110, et *Batı et autres c. Turquie*, ns. nos 33097/96 et 57834/00, § 137, CEDH 2004-IV (extraits)).

(ii) Application de ces principes au cas d'espèce

108. Passant aux circonstances de l'espèce, la Cour considère que les plaintes détaillées du requérant concernant les tortures alléguées, accompagnées de documents médicaux (paragraphe 56 et 57 ci-dessus), s'analysaient en une « allégation défendable » de mauvais traitements de la part d'agents de l'Etat et justifiaient une enquête des autorités en conformité avec l'article 3 de la Convention.

109. Comme la Cour l'a observé ci-dessus, il s'avère que la plainte pour torture alléguée était en cours d'examen dans le cadre de l'affaire pénale précédemment ouverte pour son enlèvement. Dans ce contexte et gardant à l'esprit que les circonstances concernant l'enlèvement et les tortures alléguées étaient étroitement liées, pour apprécier la qualité de l'enquête, la Cour tiendra compte de la procédure dans l'affaire n° 50127 dans leur intégralité.

110. La Cour note également d'emblée que le Gouvernement n'a ne divulguer aucun document du dossier d'enquête no. 50127. Elle doit donc apprécier l'efficacité de l'enquête sur la base des quelques documents soumis par le requérant et des informations sur son déroulement présentées par le Gouvernement.

111. Selon le Gouvernement, dans le cadre d'une affaire pénale Non. 50127, les enquêteurs auditionnèrent le requérant, ses parents et plusieurs voisins, accordèrent au requérant le statut de victime et organisèrent sa visite médicale. Toutefois, compte tenu de leur refus de fournir des pièces du dossier, il est impossible pour la Cour d'établir non seulement avec quelle rapidité ces mesures ont été prises, mais si elles ont été prises. La Cour trouve cet état de choses particulièrement déplorable, en ce qui concerne l'examen médical du requérant, car une telle preuve médicale joue un

rôle décisif dans l'établissement des faits pertinents tant dans la procédure interne que dans la procédure devant elle (voir *Artyomov c. Russie*, Non. 14146/02, § 154, 27 mai 2010).

112. Il apparaît en outre qu'un certain nombre d'étapes d'enquête cruciales n'ont jamais été prises. En particulier, rien n'indique que les enquêteurs aient interrogé les deux sœurs et un frère du requérant, qui avaient été témoins de son enlèvement et auraient pu fournir des informations sur les vêtements, la conduite, les véhicules des ravisseurs ou d'autres détails qui auraient pu être pertinents pour l'enquête. Rien n'indique que des démarches aient été entreprises pour identifier les véhicules des ravisseurs ou leur itinéraire, ni pour retrouver d'éventuels témoins de leur passage ; le requérant a été appréhendé en plein jour et la possibilité que le convoi de cinq véhicules UAZ ait pu être aperçu alors qu'il repartait de la maison du requérant ne saurait passer pour totalement dénuée de fondement.

113. Dans le même ordre d'idées, il ne semble pas que les enquêteurs aient tenté d'interroger les policiers locaux qui étaient de service au moment de l'enlèvement et à qui les ravisseurs auraient ordonné par talkie-walkie de ne pas intervenir. Rien dans les éléments dont dispose la Cour n'indique que des tentatives aient été faites pour vérifier l'allégation du requérant selon laquelle il a été détenu dans les locaux de l'ORB-2 puis à la base militaire de Khankala. Il n'apparaît pas non plus que les enquêteurs aient ordonné un examen médico-légal des vêtements dans lesquels le requérant avait été torturé. De plus, à supposer que les parents du requérant aient été entendus par les enquêteurs, il ressort du résumé de leurs déclarations par le Gouvernement que l'audition a eu lieu peu après l'enlèvement du requérant (paragraphe 77 ci-dessus).

114. De l'avis de la Cour, les omissions susmentionnées de l'enquête a gravement compromis sa capacité à établir les faits pertinents. En effet, elle est frappée par la réponse manifestement disproportionnée des autorités aux graves allégations de mauvais traitements formulées par le requérant, qui, de l'avis de la Cour, ne peut être qualifiée que d'un manque de réelle détermination à élucider les circonstances pertinentes et pour identifier et punir les responsables.

115. Le Gouvernement soutient que le requérant lui-même a entravé l'enquête en « se cachant » des autorités et en refusant de divulguer le nom du proche qui avait participé à sa libération. D'une manière plus générale, la Cour est disposée à admettre que le manque de coopération de la part d'une victime de mauvais traitements allégués et, en particulier, son refus de comparaître devant une autorité d'enquête ou de fournir des informations, puisse avoir un effet négatif sur affecter la capacité de l'enquête à établir toutes les

circonstances. Toutefois, en l'espèce, elle ne peut accepter l'argument du Gouvernement comme convaincant pour les raisons suivantes.

116. En premier lieu, il est observé que dans ses plaintes pour torture le requérant a informé les autorités qu'il craignait pour sa sécurité car ses déclarations étaient incriminantes pour les agents de l'État et a explicitement demandé protection au bureau du procureur de district. Cependant, il ne semble pas que sa demande ait entraîné une quelconque réaction de la part de cette dernière autorité. A cet égard, la Cour rappelle qu'elle a déjà souligné la nécessité de tenir compte de la vulnérabilité particulière des victimes de torture et de mauvais traitements (voir, entre autres, *Aksoy c. Turquie*, 18 décembre 1996, §§ 97-98, *Rapports* 1996-VI).

117. En tout état de cause, dans ses griefs, le requérant souligne qu'il prêt à fournir de plus amples informations à la demande des autorités, si elles l'estiment nécessaire. De plus, la Cour est perplexe devant le fait que les enquêteurs n'ont pris aucune mesure pour vérifier les informations extrêmement détaillées déjà contenues dans les plaintes écrites du requérant et semblent avoir limité leurs activités d'enquête à des convocations occasionnelles du requérant au parquet de district. Plus frappant encore, il ressort que même après qu'il eut accédé à leur demande de comparaître, rien n'indique qu'un nouvel élan ait été donné à l'enquête ou que les enquêteurs aient pris de nouvelles mesures d'enquête. De l'avis de la Cour, les mêmes considérations s'appliquent au refus du requérant de communiquer des informations sur son proche.

118. Eu égard aux demandes répétées et pour la plupart restées sans réponse du requérant demande à être informé de l'état d'avancement de l'enquête (paragraphes 58, 60, 68 et 70 ci-dessus), la Cour doute fortement que les autorités lui aient assuré un accès suffisant à la procédure d'enquête. A cet égard, il est également significatif pour la Cour que, malgré ses demandes répétées, le requérant n'ait obtenu la qualité de victime qu'après s'être plaint du refus de l'enquêteur auprès du tribunal de district (paragraphes 65-67 ci-dessus).

119. Enfin, la Cour note que l'instruction a été ajournée et repris à de nombreuses reprises. Il s'avère également qu'il y a eu de longues périodes d'inactivité de la part des autorités chargées de l'enquête lorsqu'aucune mesure d'enquête n'a été prise.

120. Vu l'exception préliminaire du Gouvernement qui a été joint au fond du grief, dans la mesure où il concerne le fait que l'enquête interne est toujours pendante, la Cour note que l'enquête, suspendue et reprise à plusieurs reprises et entachée de retards et d'omissions critiques, est pendante depuis de nombreuses années avec aucun résultat tangible.

121. Eu égard à ses conclusions ci-dessus, la Cour rejette la l'exception préliminaire du Gouvernement et conclut que les autorités n'ont pas mené d'enquête approfondie et effective sur les

allégations de mauvais traitements. Dès lors, il y a eu violation de l'article 3 de la Convention de ce chef.

b) Les mauvais traitements que le requérant aurait subis de la part des autorités

(i) Principes généraux

122. La Cour rappelle que l'article 3, combiné avec l'article 1 de la Convention, implique une obligation positive pour les États de veiller à ce que les personnes relevant de leur juridiction ne soient pas soumises à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (voir *A. c. le Royaume-Uni*, 23 septembre 1998, § 22, *Rapports* 1998-VI). Lorsqu'un individu est placé en garde à vue en bonne santé mais qu'il s'avère qu'il est blessé au moment de sa libération, il incombe à l'État de fournir une explication plausible de la façon dont ces blessures ont été causées, faute de quoi une question se pose au titre de l'article 3 de la Convention (voir *Tomasi c. France*, 27 août 1992, §§ 108-111, série A no. 241-A, et *Ribitsch c. Autriche*, 4 décembre 1995, § 34, série A no. 336).

123. Il est en outre réitéré que les allégations de mauvais traitements doivent être étayées par des preuves appropriées. Pour apprécier cette preuve, la Cour a adopté la norme de preuve « au-delà de tout doute raisonnable », mais a ajouté qu'une telle preuve peut résulter de la coexistence d'inférences suffisamment fortes, claires et concordantes ou de présomptions de fait similaires non réfutées (voir *Labita*, précité, § 121).

124. En cas de récits contradictoires des événements, la Cour est inévitablement confronté, lors de l'établissement des faits, aux mêmes difficultés que celles rencontrées par tout tribunal de première instance. Lorsque le Gouvernement défendeur a un accès exclusif à des informations susceptibles de corroborer ou de réfuter les allégations du requérant, tout manque de coopération du Gouvernement sans explication satisfaisante peut donner lieu à des déductions quant au bien-fondé des allégations du requérant (voir *Ruslan Umarov c. Russie*, Non. 12712/02, § 82, 3 juillet 2008, et *Taniş et autres c. Turquie*, Non. 65899/01, § 160, CEDH 2005-VIII).

125. Lorsqu'une procédure interne a eu lieu, il n'appartient pas à la Cour substituer sa propre appréciation des faits à celle des juridictions nationales et, en règle générale, il appartient à ces juridictions d'apprécier les éléments de preuve dont elles disposent (voir *Klaas c. Allemagne*, 22 septembre 1993, § 29, série A no. 269). Bien que la Cour ne soit pas liée par les conclusions des juridictions nationales, elle a besoin, dans des circonstances normales, d'éléments convaincants pour l'amener à s'écarter des conclusions de fait auxquelles ces juridictions sont parvenues (voir *Matko c. Slovaquie*, Non. 43393/98, § 100, 2 novembre 2006). Toutefois, lorsque des allégations sont formulées au titre de l'article 3 de la Convention, la Cour doit procéder à un examen particulièrement approfondi (voir *Gäfgen c. Allemagne* [GC], non. Turquie, no 22978/05, § 93, CEDH 2010-..., avec d'autres références).

(ii) Appréciation des éléments de preuve par la Cour

126. Passant aux circonstances de l'espèce, la Cour note que le requérant alléguait avoir été enlevé le 23 octobre 2003 par un groupe important d'agents de l'État, qui l'avaient maintenu en détention non reconnue et l'avaient torturé de façon permanente jusqu'à sa libération le 7 novembre 2003, en vue d'obtenir des informations sur, entre autres, des combattants rebelles tchéchènes.

127. Le Gouvernement ne conteste pas la description faite par le requérant de la événements concernant l'enlèvement et les mauvais traitements, mais a nié que des agents de l'État y aient été impliqués, se référant à l'absence de conclusions de l'enquête en cours.

128. A cet égard, la Cour réitère ses conclusions dans paragraphes 111-121 ci-dessus selon lesquels l'enquête a été entachée de lacunes et d'omissions critiques qui l'ont rendue inefficace et incapable d'établir les circonstances des mauvais traitements allégués par le requérant.

129. La Cour observe également que, malgré ses demandes précises d'une copie du dossier d'enquête concernant l'enlèvement et les mauvais traitements subis par le requérant, le Gouvernement a refusé de produire la moindre pièce de celui-ci, se référant à l'article 161 du code de procédure pénale et affirmant, entre autres, que le dossier contenait des informations sensibles à caractère militaire. A cet égard, la Cour rappelle qu'elle a déjà jugé cette explication insuffisante pour justifier la rétention d'informations essentielles demandées par elle (voir, entre autres, *Imakaïeva c. Russie*, Non. 7615/02, § 123, CEDH 2006-XIII (extraits)).

130. Compte tenu de ce refus et compte tenu des principes évoqués ci-dessus, la Cour estime qu'elle peut tirer des conclusions du comportement du Gouvernement quant au bien-fondé des allégations du requérant.

131. Passant aux arguments du requérant, la Cour note qu'il a présenté une description très détaillée de son enlèvement et de la détention et des mauvais traitements qui ont suivi.

132. En ce qui concerne l'enlèvement, il se réfère, entre autres, à de telles des détails précis comme les insignes des forces militaires russes sur les uniformes camouflés des ravisseurs, le fait qu'ils portaient des gilets pare-balles et des casques spéciaux, faisant partie de l'équipement habituel des membres des escadrons spéciaux, et qu'ils avaient été équipés munis de talkies-walkies au moyen desquels ils avaient communiqué entre eux et donné des ordres à la police locale (paragraphes 9 et 10 ci-dessus). Les véhicules des ravisseurs, dont la présence sur les lieux du crime semble avoir été confirmée par des témoins cités par le Gouvernement (paragraphes 78 et 79 ci-dessus), auraient été blindés et équipés de meurtrières pour les carabiniers et de conteneurs pour radiofréquence suppression (voir paragraphe 12 ci-dessus).

133. Il résulte des affirmations du requérant que les ravisseurs les actions étaient bien coordonnées et révélatrices de subordination et de discipline stricte, qu'ils se référaient les uns aux autres comme "Numéro 6" ou

« numéro 12 » et procéda au contrôle des papiers d'identité du requérant et de ses proches (paragraphe 10 ci-dessus).

134. Il est également significatif pour la Cour que les cinq proches du requérant, qui avaient été témoins de son enlèvement, se sont référés à tous les éléments énumérés ci-dessus dans leurs déclarations écrites détaillées qui lui ont été soumises (paragraphe 37 ci-dessus).

135. Le récit du requérant concernant sa détention et les mauvais traitements sont restés aussi détaillés et cohérents que ses affirmations précédemment mentionnées (paragraphe 14-35 ci-dessus), le requérant se référant à l'équipement spécifique des locaux où il a été détenu, aux termes et expressions militaires utilisés par ses tortionnaires, à la nature des questions qui lui ont été posées lors des interrogatoires et autres détails pertinents (voir, notamment, les paragraphes 16, 17, 22, 30 et 31 ci-dessus). Le récit du requérant était en outre accompagné d'un croquis détaillé de la zone où il avait vraisemblablement été détenu, avec la description jointe des points de contrôle et autres bâtiments et objets qui s'y trouvaient, ainsi que sa description de l'itinéraire vraisemblablement emprunté par ses ravisseurs (voir paragraphe 37 ci-dessus).

136. La Cour observe en outre que, selon les dires du requérant Selon les observations et les déclarations de ses proches, à sa libération, il présentait des contusions, des brûlures et des coupures sur tout le corps, souffrait d'insomnie et de violents maux de tête et pouvait à peine marcher seul (paragraphe 46-47 ci-dessus). Il a également fourni plusieurs certificats médicaux datés du 3 décembre 2003 au 10 mars 2005 et attestant de cicatrices à la tête, à la hanche et au poignet, d'engourdissements des extrémités, de séquelles de lésions cranio-cérébrales, de contusion cérébrale, d'ostéochondrose post-traumatique du région du thorax, prostatite chronique, encéphalopathie et un certain nombre d'autres maladies (voir paragraphes 48 à 52 ci-dessus). Il est à noter que dans cette liste, outre les cicatrices sur différentes parties de son corps, certaines maladies étaient explicitement qualifiées de « post-traumatiques ».

137. Vu les écritures du requérant et les documents fournies à l'appui de ses allégations, la Cour estime qu'il a présenté un tableau généralement cohérent et convaincant de son enlèvement, de sa détention et de ses mauvais traitements aux mains d'agents de l'État et considère que ses arguments sont restés cohérents tant devant elle que devant les autorités internes. Elle note en outre que le Gouvernement n'a pas contesté la véracité des affirmations du requérant. Pour autant qu'ils prétendaient que le requérant avait soumis aux enquêteurs que les ravisseurs l'avaient conduit à l'hôpital,

ils n'ont pas produit de copie du procès-verbal d'entretien en question. Cet argument est donc sans pertinence pour l'analyse de la Cour.

138. Il convient en outre de noter que le Gouvernement n'a pas contesté l'exactitude des déclarations des proches du requérant ni de l'authenticité des documents médicaux fournis par celui-ci. Ils n'ont pas non plus soutenu qu'il avait subi ses blessures avant ou après son enlèvement et sa détention. Au lieu de cela, ils se sont simplement référés à l'absence de conclusions de l'enquête interne quant aux circonstances dans lesquelles le requérant avait été maltraité.

139. A cet égard, la Cour rappelle que, bien que la enquête est en cours depuis plus de six ans, elle n'a produit aucun résultat tangible.

140. Elle rappelle en outre sa jurisprudence constante selon laquelle, lorsqu'un demandeur établit des éléments *prima facie* et que la Cour est empêchée de tirer des conclusions factuelles faute de documents pertinents, il appartient au Gouvernement d'argumenter de manière concluante pourquoi les documents en question ne peuvent pas servir à corroborer les allégations formulées par le demandeur, ou à fournir une explication satisfaisante et convaincante de la façon dont les événements en question se sont produits. La charge de la preuve est ainsi transférée au Gouvernement et s'il échoue dans ses arguments, des questions se poseront au titre de l'article 2 et/ou de l'article 3 (voir *Toğcu c. Turquie*, Non. 27601/95, § 95, 31 mai 2005, et *Akkum et autres c. Turquie*, Non. Turquie, no 21894/93, § 211, CEDH 2005-II (extraits)).

141. La Cour note que le Gouvernement a refusé de fournir une copie dossier pénal à sa demande et qu'elle a jugé les motifs de leur refus peu convaincants. La Cour juge également peu convaincant leur argument selon lequel le requérant avait été enlevé et maltraité contre rançon, en particulier en l'absence d'indication que cette théorie ait été à un moment quelconque véritablement poursuivie par les autorités nationales chargées de l'enquête.

142. A la lumière de ce qui précède, la Cour est convaincue que le requérant a établi à première vue qu'il avait été enlevé et maltraité par des agents de l'État. Tirant des conclusions du fait que le Gouvernement n'a pas fourni les documents demandés et n'a pas fourni d'explication plausible sur ce qui était arrivé au requérant après son enlèvement et sur la façon dont il avait subi ses blessures, la Cour conclut que le requérant a été enlevé et maintenu en détention non reconnue par agents de l'État, qui l'ont maltraité comme décrit ci-dessus.

(iii) Appréciation du degré de gravité des mauvais traitements

143. La Cour rappelle que pour déterminer si une personne forme de mauvais traitements doit être qualifiée de torture, elle doit tenir compte de la distinction, consacrée par l'article 3, entre cette notion et celle de traitement inhumain ou dégradant. Il semble que l'intention était que la Convention, au moyen de cette distinction, attache une stigmatisation particulière à

traitements inhumains délibérés causant des souffrances très graves et cruelles. La Cour a déjà été saisie d'affaires dans lesquelles elle a constaté qu'il y avait eu un traitement qui ne pouvait être qualifié que de torture (voir *Aksoy*, précité, § 64 ; *Aydin c. Turquie*, 25 septembre 1997, §§ 83-84, *Rapports*1997-VI ; *Selmouni c. France*[GC], non. 25803/94, § 105, CEDH 1999-V, et, plus récemment, *Maslova et Nalbandov c. Russie*, Non. 839/02, §§ 106-108, CEDH 2008-... (extraits), et *Akulinin et Babich c. Russie*, Non. 5742/02, § 44, 2 octobre 2008). Les actes dénoncés étaient de nature à susciter chez le requérant des sentiments de peur, d'angoisse et d'infériorité susceptibles de l'humilier et de l'avilir et éventuellement de briser ses résistances physiques et morales. En tout état de cause, à l'égard des personnes privées de liberté, le recours à la force physique qui n'a pas été rendu strictement nécessaire par leur propre comportement porte atteinte à la dignité humaine et constitue en principe une atteinte au droit énoncé à l'article 3 (voir *Selmouni*, précité, § 99).

144. La Cour constate qu'en l'espèce le requérant a été détenu dans un état permanent de douleur physique et d'anxiété en raison de son incertitude quant à son sort et du niveau de violence qu'il a subi tout au long de sa détention non reconnue. L'existence de douleurs et de souffrances physiques est attestée par les certificats médicaux et les déclarations du requérant et de ses proches concernant ses mauvais traitements et leurs séquelles. En particulier, le requérant soutient qu'il a été roué de coups et soumis à d'autres formes de mauvais traitements qui lui ont causé des blessures et d'autres problèmes de santé graves, ce que le Gouvernement ne réfute pas. La séquence des événements suggère également que la douleur et les souffrances lui ont été infligées intentionnellement, notamment dans le but d'obtenir de lui des informations sur ses liens présumés avec des groupes paramilitaires actifs en République tchétchène.

145. Dans ces conditions, la Cour conclut que, pris dans leur ensemble et eu égard à leur finalité et à leur gravité, les mauvais traitements en cause s'analysaient en de la torture au sens de l'article 3 de la Convention.

146. Dès lors, il y a également eu violation de l'article 3 en ce compte.

II. VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 5 DE LA CONVENTION

147. Le requérant se plaint d'avoir été illégalement détenu pendant quinze jours en violation de l'article 5 de la Convention. L'article 5 se lit, dans sa partie pertinente :

"1. Toute personne a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté que dans les cas suivants et selon une procédure prévue par la loi :...

(c) l'arrestation ou la détention légale d'une personne effectuée dans le but de la conduire devant l'autorité judiciaire compétente sur la base de soupçons raisonnables d'avoir commis une infraction ou lorsqu'elle est raisonnablement considérée comme nécessaire pour l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'avoir commise ;

...

2. Toute personne arrêtée doit être informée dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend, des motifs de son arrestation et de toute accusation portée contre elle.

3. Toute personne arrêtée ou détenue conformément aux dispositions du paragraphe 1 c) du présent article sera traduite dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires et aura le droit d'être jugée dans un délai raisonnable ou d'être libérée. procès en attente. La libération peut être conditionnée par des garanties de comparaître au procès.

4. Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'engager une procédure par laquelle la légalité de sa détention sera constatée à bref délai par un tribunal et sa libération ordonnée si la détention est illégale.

5. Toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention en violation des dispositions du présent article a un droit exécutoire à réparation.

A. Thèses des parties

148. Le Gouvernement soutient que l'enquête n'a obtenu aucune preuve que le requérant a été privé de liberté par des agents de l'Etat en violation de l'article 5 de la Convention. Ils allèguèrent que l'absence de procès-verbal de l'« arrestation » et de la « détention » du requérant et l'absence d'autorisation judiciaire pour de telles mesures indiquaient qu'il avait été enlevé.

149. Le requérant maintient sa plainte.

B. Appréciation de la Cour

1. Admissibilité

150. La Cour note que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 de la Convention. Elle note en outre que la requête n'est irrecevable pour aucun autre motif et doit donc être déclarée recevable.

2. Bien-fondé

151. La Cour note qu'elle a établi qu'après son arrestation le 23 octobre 2003, le requérant fut placé en détention non reconnue jusqu'à sa libération le 8 novembre 2003.

152. Elle a souvent souligné l'importance fondamentale de la garanties contenues à l'article 5 pour garantir le droit des individus dans une démocratie à ne pas être détenus arbitrairement par les autorités. Dans ce contexte, elle a souligné à plusieurs reprises que toute privation de liberté doit non seulement avoir été effectuée conformément aux règles de fond et de procédure du droit national, mais doit également être conforme à l'objectif même de l'article 5, à savoir protéger l'individu contre détention arbitraire. Afin de minimiser les risques de détention arbitraire, l'article 5 prévoit un ensemble de droits substantiels destinés à garantir que l'acte de privation de liberté est susceptible d'un contrôle judiciaire indépendant et garantit la responsabilité des autorités pour cette mesure. *Çakıcı c. Turquie*[GC], non. 23657/94, § 104, CEDH 1999-IV, et *Chitayev et Chitaev*, précité, § 172).

153. Eu égard à sa conclusion ci-dessus selon laquelle le requérant a été détenu par les autorités le 23 octobre 2003 et le fait que le Gouvernement n'a présenté aucune explication sur sa détention depuis cette date jusqu'à sa libération le 8 novembre 2003, ni aucun document justificatif, la Cour conclut que pendant cette période le requérant a été détenu détention non reconnue au mépris total des garanties consacrées par l'article 5, et que cela constitue une violation particulièrement grave de son droit à la liberté et à la sûreté garanti par l'article 5 de la Convention.

III. VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 13 DE LA CONVENTION

154. Le requérant se plaint de l'absence de recours effectifs pour les violations de ses droits garantis par les articles 3 et 5 de la Convention. L'article 13 se lit comme suit :

« Toute personne dont les droits et libertés énoncés dans [la] Convention sont violés doit disposer d'un recours effectif devant une autorité nationale, nonobstant le fait que la violation ait été commise par des personnes agissant à titre officiel.

A. Thèses des parties

155. Le Gouvernement soutient que le requérant disposait de recours effectifs à sa disposition, comme l'exige l'article 13 de la Convention. En particulier, il avait obtenu le statut de victime, ce qui lui avait permis de participer effectivement à l'enquête concernant les mauvais traitements allégués. En outre, le requérant a saisi avec succès un procureur de rang supérieur, qui a rouvert l'enquête sur sa plainte pour mauvais traitements, et un tribunal, qui a rendu une décision sur la plainte du requérant le 17 mars 2005. Le Gouvernement s'est également référé à des

décisions de justice rendues dans des circonstances similaires, sans en fournir de copie. Selon eux, le requérant aurait également pu demander aux juridictions civiles une indemnisation au titre des articles 151 et 1069 du code civil. A cet égard, le Gouvernement mentionne un exemple réussi d'utilisation de ce recours par une personne anonyme, sans fournir de copie de la décision correspondante.

156. Le requérant conteste cette objection, affirmant que le criminel l'enquête s'était révélée inefficace et que ses plaintes à cet effet étaient vaines.

B. Appréciation de la Cour

1. Admissibilité

157. La Cour note que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 de la Convention. Elle note en outre que la requête n'est irrecevable pour aucun autre motif et doit donc être déclarée recevable.

2. Bien-fondé

158. La Cour rappelle que l'article 13 de la Convention garantit la disponibilité au niveau national d'un recours pour faire respecter la substance des droits et libertés garantis par la Convention sous quelque forme qu'ils soient garantis dans l'ordre juridique interne. Compte tenu de l'importance fondamentale du droit à la protection de la vie, l'article 13 exige, outre le versement d'une indemnisation le cas échéant, une enquête approfondie et effective susceptible de conduire à l'identification et à la punition des responsables de la privation de la vie et de traitement contraire à l'article 3, y compris l'accès effectif du plaignant à la procédure d'enquête conduisant à l'identification et à la sanction des responsables (voir *Anguelova c. Bulgarie*, Non. Turquie, no 38361/97, §§ 161-162, CEDH 2002-IV, et *Süheyla Aydın c. Turquie*, Non. 25660/94, § 208, 24 mai 2005).

159. La Cour renvoie à ses conclusions ci-dessus selon lesquelles le requérant avait alléguation défendable selon laquelle il aurait été maltraité par les représentants des autorités et que l'enquête interne sur cette affaire aurait été insuffisante (paragraphes 108 et 121 ci-dessus). Par conséquent, tout autre recours ouvert au requérant, y compris une action en dommages-intérêts, avait des chances de succès limitées. Alors que les tribunaux civils ont la capacité de procéder à une appréciation indépendante des faits, dans la pratique, le poids accordé aux enquêtes pénales préliminaires est si important que même la preuve contraire la plus convaincante fournie par un plaignant serait souvent rejetée comme « non pertinente » (voir *Chitayev et Chitaev*, précité, § 202 ; *Khadisov et*

Tsechoyev c. Russie, Non. 21519/02, § 160, 5 février 2009 ; et *Menesheva c. Russie*, Non. 59261/00, § 76, CEDH 2006-III).

160. La Cour conclut donc qu'il y a eu violation de l'article 13 combiné avec l'article 3 de la convention.

161. Quant à la référence du requérant à l'article 5 de la Convention, la Cour note que, selon sa jurisprudence constante, les garanties plus spécifiques de l'article 5 §§ 4 et 5, étant un *lex specialis* par rapport à l'article 13, absorber ses exigences (voir, entre autres, *Medova c. Russie*, Non. 25385/04, § 133, CEDH 2009-... (extraits)). Elle note également qu'elle a constaté une violation de l'article 5 de la Convention dans son ensemble du fait de la détention non reconnue du requérant. En conséquence, elle considère qu'aucune question distincte ne se pose en ce qui concerne l'article 13 combiné avec l'article 5 de la Convention dans les circonstances de la présente affaire.

IV. VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 34 DE LA CONVENTION DU FAIT DE L'INTIMIDATION DU REQUÉRANT

162. Dans ses observations sur la recevabilité et le fond de l'affaire, le requérant se plaint d'avoir été intimidé par des agents de l'Etat dans le cadre de sa requête devant la Cour, en violation de l'article 34 de la Convention, dont les passages pertinents sont ainsi libellés :

« La Cour peut recevoir des requêtes de toute personne (...) qui se prétend victime d'une violation (...) des droits consacrés par la Convention. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à n'entraver en aucune manière l'exercice effectif de ce droit.

A. Thèses des parties

163. Le Gouvernement ne formule aucun commentaire concernant la observations sur l'intimidation alléguée.

164. Le requérant maintient le grief.

B. Appréciation de la Cour

165. La Cour rappelle qu'il est de la plus haute importance pour la fonctionnement effectif du système de recours individuel institué par l'article 34 que les requérants ou requérants potentiels doivent pouvoir communiquer librement avec la Cour sans subir aucune forme de pression de la part des autorités pour retirer ou modifier leurs griefs (voir, entre autres, *Akdivar et autres c. Turquie*, 16 septembre 1996, § 105, *Rapports*1996-IV). Dans ce contexte, la « pression » comprend non seulement la coercition directe et les actes flagrants d'intimidation, mais également d'autres actes ou contacts indirects inappropriés visant à dissuader ou décourager les candidats de poursuivre

un recours conventionnel (voir *Kurt c. Turquie*, 25 mai 1998, § 159, *Rapports* 1998-III).

166. La question de savoir si les contacts entre les autorités et un demandeur équivalents à des pratiques inacceptables au regard de l'article 34 doivent être appréciés à la lumière des circonstances particulières de l'affaire. A cet égard, il faut tenir compte de la vulnérabilité du plaignant et de sa susceptibilité à l'influence exercée par les autorités (voir *Akdivar et autres c. Turquie*, précités, §§ 105 et 160 respectivement).

167. Passant aux circonstances de l'espèce, la Cour rappelle qu'elle a conclu que le requérant avait été victime de mauvais traitements particulièrement graves de la part des autorités de l'Etat qui, comme elle l'a établi, s'analysaient en de la torture. Dans ce contexte, il ne peut exclure qu'il puisse se sentir vulnérable et susceptible d'être éventuellement influencé par des représentants des autorités de l'Etat. Toutefois, elle n'est pas en mesure non seulement de constater que les pressions alléguées étaient liées à sa requête devant la Cour, mais également d'établir si elles ont effectivement eu lieu.

168. En premier lieu, la Cour relève que, selon le propre requérant. Selon lui, la majorité des contacts allégués entre lui et les autorités semblent avoir concerné l'enquête interne sur son enlèvement et ses mauvais traitements (paragraphe 84-87 ci-dessus). Plus important encore, la Cour ne peut que constater que les affirmations du requérant concernant ces contacts sont très vagues et confuses. Il n'a été en mesure ni d'indiquer des dates précises auxquelles les contacts auraient eu lieu, ni de donner d'autres détails à leur sujet, ce qui est d'autant plus frappant que ses observations extrêmement détaillées et concordantes concernant les circonstances de ses mauvais traitements et de sa détention, telles qu'elles ont été examinées par la Cour ci-dessus. Il est également noté que, bien que, selon lui, certains des incidents allégués aient été observés par des tiers, y compris ses proches, aucune preuve, telle que des déclarations de ces personnes, a été citée pour confirmer ses allégations. Enfin, la Cour s'étonne que, bien que ses déclarations se référant aux intimidations alléguées aient été faites en 2005 et 2006, ce n'est que deux ans plus tard qu'il a porté la question à son attention, ce qui n'ajoute pas non plus à la crédibilité globale de ses soumissions.

169. A la lumière de ce qui précède, la Cour considère qu'une allégation la violation de l'obligation de l'Etat au titre de l'article 34 de la Convention n'est pas établie.

V. AUTRES VIOLATIONS ALLÉGUÉES DE LA CONVENTION

170. Enfin, le requérant se plaint, sur le terrain des articles 8 et 14 de la Convention que ses ravisseurs avaient illégalement fouillé sa maison et qu'il avait fait l'objet d'une discrimination dans la jouissance de ses droits garantis par la Convention,

les violations dont il se plaignait s'étaient produites en raison de sa résidence en Tchétchénie et de son origine ethnique tchétchène.

171. Quant au grief du requérant tiré de l'article 8, la Cour note que dans ses plaintes aux enquêteurs, tout en faisant un récit extrêmement détaillé des mauvais traitements allégués, le requérant a à peine mentionné la prétendue perquisition illégale de son domicile le 23 octobre 2003. Il est donc douteux qu'il ait correctement épuisé les voies de recours internes en respect de cette plainte. En tout état de cause, à supposer même que le requérant n'ait pas disposé de voies de recours effectives à épuiser, il a soulevé ce grief devant la Cour pour la première fois dans son formulaire de requête du 7 mai 2005, soit plus de six mois après la date de la violation alléguée.

172. Quant au grief du requérant tiré de l'article 14, il est observé que aucun élément de preuve n'a été soumis à la Cour suggérant que le requérant ait été traité différemment de personnes se trouvant dans une situation analogue sans justification objective et raisonnable, ou qu'il ait jamais soulevé ce grief devant les autorités internes. Elle constate donc que ce grief n'est pas fondé.

173. Il s'ensuit que les griefs du requérant tirés des articles 8 et 14 doit être rejetée conformément à l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention.

VI. APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

174. L'article 41 de la Convention dispose :

« Si la Cour constate qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante concernée ne permet qu'une réparation partielle, la Cour accorde, s'il y a lieu, une satisfaction équitable au partie lésée. »

A. Dommage matériel

175. Le requérant réclame 1 500 dollars des États-Unis (USD) au titre pour dommage matériel, estimant qu'il s'agissait de la somme que ses proches avaient versée aux agents de l'État pour sa libération.

176. Le Gouvernement soutient que le requérant n'a produit aucun des documents confirmant que cette somme avait été payée et que, même si cette somme avait été payée, rien ne prouvait que les ravisseurs étaient des agents de l'État. Enfin, ils précisent que l'extorsion de rançon est un crime et que le requérant ne doit donc pas être indemnisé pour cela.

177. La Cour estime que la demande du requérant n'est pas étayée et qu'elle doit donc être rejetée.

B. Préjudice moral

178. Le requérant réclame 100 000 euros (EUR) au titre de préjudice moral pour les souffrances morales et physiques qu'il a subies du fait de son arrestation, de sa détention et de ses mauvais traitements illégaux et qu'il a continué de subir après sa libération, faute d'enquête des autorités sur ses plaintes.

179. Le Gouvernement soutient que, si la Cour devait constater une violation de la Convention dans le cas du requérant, un constat de violation constituerait une satisfaction équitable appropriée et que, en tout état de cause, ses prétentions étaient excessives.

180. La Cour a constaté une violation des articles 3 et 13 de la Convention en raison des tortures subies par le requérant et de l'absence d'enquête effective à ce sujet. Elle a également établi que le requérant avait été privé de liberté en violation de l'article 5 de la Convention. La Cour admet ainsi que le requérant a subi un préjudice moral qui ne peut être réparé par les seuls constats de violation. Elle alloue au requérant 55 000 EUR, plus tout impôt éventuellement dû à sa charge.

C. La demande d'enquête du requérant

181. Le requérant demande également, se référant à l'article 41 de la Convention, qu'« une enquête indépendante, conforme aux exigences de la Convention, soit menée » sur son enlèvement et ses mauvais traitements. Il s'est appuyé à cet égard sur l'affaire de *Assanidze c. Géorgie* ([GC], non. 71503/01, §§ 202-203, CEDH 2004-II).

182. Le gouvernement déclare qu'une enquête indépendante conformément aux exigences de la Convention était déjà en cours au niveau national.

183. La Cour note que, dans plusieurs affaires similaires, elle a décidé qu'elle était plus approprié de laisser au gouvernement défendeur le soin de choisir les moyens à utiliser dans l'ordre juridique interne pour s'acquitter de l'obligation que lui impose l'article 46 de la Convention (voir, entre autres, *Koukaïev c. Russie*, Non. 29361/02, §§ 131-134, 15 novembre 2007 ; *Médova*, précité, §§ 142-143, et *Mutsolgova et autres c. Russie*, Non. 2952/06, § 168, 1er avril 2010). Elle n'aperçoit aucune circonstance exceptionnelle qui la conduirait à une conclusion différente en l'espèce.

D. Frais et dépenses

184. Le requérant est représenté par des avocats du ONG EHRAC/Memorial Human Rights Centre. La demande globale au titre des frais et dépens liés à la représentation légale du requérant

s'élevait à 2 432,40 livres sterling (GBP), à verser sur le compte bancaire des représentants au Royaume-Uni. Ils ont soumis la ventilation suivante des coûts :

(a) 1 000 GBP pour la préparation du formulaire de demande, l'examen et fournir des commentaires sur la réponse aux observations du gouvernement, pour dix heures de travail de MP Leach au taux horaire de 100 GBP;

b) 1 257,40 GBP pour les frais de traduction, attestés par des factures ;

c) 175 GBP pour les frais administratifs et postaux.

185. Le Gouvernement souligne que le requérant doit avoir droit à le remboursement de ses frais et dépens uniquement dans la mesure où il a été démontré qu'ils ont été réellement exposés et qu'ils étaient raisonnables quant à leur quantum (voir *Skorobogatova c. Russie*, Non. 33914/02, § 61, 1er décembre 2005).

186. La Cour doit d'abord déterminer si les frais et dépens indiqués par la requérante ont été réellement encourus et, d'autre part, s'ils étaient nécessaires (cf. *McCann et autres c. Royaume-Uni*, 27 septembre 1995, § 220, série A no. 324).

187. Eu égard au détail des informations soumises par le demandeur, la Cour est convaincue que ces taux sont raisonnables. Elle note cependant que le requérant n'a fourni aucune preuve, telle que des notes d'honoraires, concernant les services de M. Leach et qu'il n'a pas non plus étayé sa demande de frais administratifs et postaux. Quant au reste des prétentions du requérant de ce chef, la Cour est convaincue que ces frais et dépens ont été réellement et nécessairement exposés.

188. Eu égard au détail des demandes soumises par le requérant, la Cour lui alloue la somme de 1 957 EUR, majorée de toute taxe sur la valeur ajoutée pouvant être due au requérant, somme nette à verser sur le compte bancaire des représentants au Royaume-Uni, tel qu'identifié par le requérant.

E. Intérêts moratoires

189. La Cour estime qu'il convient que les intérêts moratoires être basé sur le taux de prêt marginal de la Banque centrale européenne, auquel il convient d'ajouter trois points de pourcentage.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, A L'UNANIMITÉ

1. *Décide* joindre au fond l'exception du Gouvernement tirée du non-épuisement des voies de recours internes par le requérant quant à son grief tiré de l'article 3 de la Convention et la rejette ;

2. *Déclare* les griefs tirés des articles 3, 5 et 13 recevables et la requête irrecevable pour le surplus ;
3. *Détient* qu'il y a eu violation de l'article 3 de la Convention du fait de l'absence d'enquête effective sur les allégations de mauvais traitements formulées par le requérant ;
4. *Détient* qu'il y a eu violation de l'article 3 de la Convention à raison des mauvais traitements infligés au requérant par des agents de l'Etat ;
5. *Détient* qu'il y a eu violation de l'article 5 de la Convention ;
6. *Détient* qu'il y a eu violation de l'article 13 combiné avec l'article 3 de la Convention ;
7. *Détient* qu'aucune question distincte ne se pose sous l'angle de l'article 13 de la Convention en ce qui concerne la violation alléguée de l'article 5 de la Convention ;
8. *Détient* que l'Etat défendeur n'a pas manqué à l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 34 de la Convention quant à l'intimidation alléguée du requérant ;
9. *Détient*
 - a) l'Etat défendeur doit verser, dans les trois mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif conformément à l'article 44 § 2 de la Convention, les sommes suivantes :
 - (i) 55 000 EUR (cinquante-cinq mille euros) plus tout montant d'impôt pouvant être dû au requérant pour dommage moral, à convertir en roubles russes au taux applicable à la date du paiement ;
 - (ii) 1 957 EUR (mille neuf cent cinquante-sept euros) plus tout montant pouvant être dû à la charge du requérant, au titre des frais et dépens, à verser sur le compte bancaire des représentants au Royaume-Uni ;
 - (b) qu'à compter de l'expiration des trois mois susmentionnés jusqu'au règlement, des intérêts simples seront dus sur les montants susmentionnés à un taux égal au taux de prêt marginal de la Banque centrale européenne pendant la période de défaillance majoré de trois points de pourcentage;
- dix. *Rejette* à l'unanimité le reste de la demande de satisfaction équitable du requérant.

Fait en anglais, puis communiqué par écrit le 20 janvier 2011, en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement de la Cour.

Soren Nielsen
Greffier

Christos Rozakis
Président